

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 3 décembre 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Hanotin, M. Taïbi, M. Bluteau, Mme Cerrigone, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, M. Prudhomme



Délibération n° 13-01 du 3 décembre 2020

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2020 POUR L'ORGANISATION DES SÉJOURS SPORTIFS – CONVENTION.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu les demandes de subventions des collèges et des associations,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

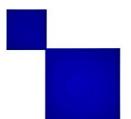
après en avoir délibéré,

- ALLOUE à chacun des collèges suivants une subvention de fonctionnement de 4 000 euros pour l'organisation de leurs séjours sportifs :

- Collège République à Bobigny,
- Collège Germaine Tillion à Livry-Gargan,
- Collège Barbara à Stains,
- Collège Jean Jaurès à Pantin,
- Collège Liberté (AS) à Drancy,
- Collège Pablo Neruda à Pierrefitte-sur-Seine,
- Collège le Clos-Saint-Vincent à Noisy-le-Grand ;

- ALLOUE aux associations sportives suivantes une subvention de fonctionnement pour l'organisation de leurs séjours sportifs :

- Judo Club Franc Moisin de Saint-Denis 4 000 euros,
- Étoile de Bobigny football club 2 000 euros,
- Saint-Denis-Union-Sport Judo 7 500 euros ;



- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'association Saint-Denis-Union-Sport ;
- ADOPTE le principe de l'arrêt immédiat de tout versement si les conditions énoncées dans la convention n'étaient pas remplies ;
- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.